

3000
ME

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1742 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE TEDIS PHARMA CI

(SOCIETE D'AVOCATS MOISE-BAZIE,
KOYO et ASSA-AKOH)

Contre

Monsieur GUY ROGER KOFFI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la
société TEDIS PHARMA CI ;
L'y dit bien fondée ;
Condamne Monsieur Guy Roger KOFFI à lui
payer la somme de 40.802.601 francs au titre de
la créance ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne Monsieur Guy Roger KOFFI aux
dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUESSAN et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TEDIS PHARMA CI, Société Anonyme, au capital de 1300 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard de Vridi ,RCCM N° CI-ABJ-2014-B-4689, 15BP 785 ABIDJAN 15, agissant aux poursuites et aux diligences de son Directeur Général Adjoint, monsieur JEAN-OLIVIER TAQUI demeurant es qualité audit siège;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SOCIETE D'AVOCATS MOISE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, Avocats à la Cour ;

D'une part
Et

Monsieur GUY ROGER KOFFI, de nationalité IVOIRIENNE, pharmacien, exerçant sous le nom commercial Nouvelle MOAYE YOPOUGON, demeurant à Yopougon Quartier Niangon-Adjame, 23 BP 121 Abidjan 23, cél : 07 91 65 53 /02 50 14 60 ;

Défendeur, n'a ni comparu et ni conclu ;

06 01 20

cam Bozizi

D'autre part :

Enrôlé le 09 Mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 13 Mai2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 785/19 en date du 29 mai2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 03/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 24/06/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société TEDIS PHARMA CI contre Guy Roger KOFFI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2019, la société TEDIS PHARMA CI a assigné Guy Roger KOFFI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 mai 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner Guy Roger KOFFI à lui payer la somme de 40.802.601 francs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice de toute voie de recours ;
- Condamner Guy Roger KOFFI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la société d'Avocats MOÏSE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société TEDIS PHARMA CI expose qu'elle entretient des relations commerciales avec Guy Roger KOFFI depuis l'année 2014 et à ce titre, elle a vendu et livré à celle-ci un certain nombre de produits pharmaceutiques ;

Elle déclare que Guy Roger KOFFI n'a pas réglé la totalité de ses factures et reste lui devoir la somme de 40.802.601 francs suivant l'extrait de compte tiers arrêté au 04 décembre 2018 dans ses livres ;

Elle ajoute que malgré ses nombreuses relances, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Elle relève que la lettre de tentative de règlement amiable qu'elle a adressée le 11 décembre 2018 à la défenderesse, via son conseil, n'a pas connu de suite favorable ;

Elle sollicite la condamnation de Guy Roger KOFFI à lui payer la somme due et l'exécution provisoire de la décision du fait qu'il y a urgence ;

Pour sa part, la défenderesse n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Guy Roger KOFFI a été assigné à son officine pharmaceutique ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 40.802.601 francs CFA excède la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TEDIS PHARMA CI a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 40.802.601 francs au titre de la créance

La société TEDIS PHARMA CI sollicite du Tribunal qu'il condamne Guy Roger KOFFI à lui payer la somme de 40.802.601 francs au motif qu'elle a livré à Guy Roger KOFFI des produits pharmaceutiques, mais celui-ci n'a pas soldé sa dette et reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter de bonne foi ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment de la fiche d'ouverture de compte TEDIS PHARMA, des conditions générales de vente TEDIS PHARMA du 18 novembre 2014 et des chèques et lettres de change qu'il existe entre les parties un contrat de fourniture de produits pharmaceutiques qui met à la charge de la société TEDIS PHARMA CI l'obligation de fournir des produits pharmaceutiques à Guy Roger KOFFI, propriétaire de la pharmacie MOAYE YOPOUGON, et pour celui-ci l'obligation d'en payer le prix ;

En l'espèce, les lettres de change et chèques produits au dossier émis par le défendeur au bénéfice de la demanderesse induisent que la société TEDIS PHARMA CI a exécuté ses obligations contrairement à Guy Roger KOFFI qui reste lui devoir la somme de 40.802.601 francs ;

Il est constant comme ressortissant des pièces du dossier que 03 lettres de change d'une valeur de 1.250.000 francs, 33.600.461 francs et 5.000.000 de francs ont été émises par Guy Roger KOFFI en paiement de sa dette et revenues impayées tout comme un chèque ECOBANK d'un montant de 5.000.000 de francs ;

Il est également constant que la créance de la société TEDIS PHARMA CI est établie par

l'extrait de compte tiers de la période du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018 qui mentionne que GUY Roger KOFFI, propriétaire de la pharmacie MOAYE YOPOUGON, reste lui devoir la somme de 40.802.601 au titre de la créance ;

Il convient dès lors de condamner GUY Roger KOFFI à payer à la société TEDIS PHARMA CI la somme de 40.802.601 francs au titre de la créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société TEDIS PHARMA CI demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, les lettres de change et chèques produits au dossier qui sont des titres privés attestent que GUY Roger KOFFI a reconnu la créance de la société TEDIS PHARMA CI ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Guy Roger KOFFI succombant ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société TEDIS PHARMA CI ;
- L'y dit bien fondée ;
- Condamne Monsieur Guy Roger KOFFI à lui payer la somme de 40.802.601 francs au titre de la créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne Monsieur Guy Roger KOFFI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 3397 56
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19.01.2019
REGISTRE A.J. Vol. F.
N° 1234 Bord. 1234
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signatures] 5